

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FAIVELEY TRANSPORT AMIENS

115 rue André Durouchez
Zone industrielle Nord
80000 AMIENS

Références : 2022-20216
Code AIOT : 0005101930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement FAIVELEY TRANSPORT AMIENS implanté au 115 rue André Durouchez Zone industrielle Nord 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Post Lubrizol Seveso et effets dominos qui a pour objectifs :

- de recenser toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso ;
- d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites et de lancer des investigations complémentaires si nécessaire concernant les potentiels risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVELEY TRANSPORT AMIENS
- 115 rue André Durouchez Zone industrielle Nord 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101930
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La SAS FAIVELEY TRANSPORT AMIENS exploite des installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2564, 2563, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et disposant de certificats d'antériorité en dates du 17 juillet 2017 et du 31 juillet 2019. Les installations classées sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 août 1999 et encadrées également par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 décembre 2010 et du 28 mai 2015 relatifs à la gestion de la pollution des sols et la surveillance des eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique,
- étude des dangers,
- aménagement de l'installation,
- dispositifs constructifs du bâtiment,
- consignes de sécurité,
- installations électriques,
- moyens de défense incendie,
- gestion des eaux polluées en cas de sinistre,
- sûreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni par courriel un Kbis en date du 14 juin 2022.

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à la réalisation d'étude des dangers.

Compte tenu de l'éloignement des installations SEVESO (TECHNIC ex-BRENNNTAG), les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n'auraient pas de conséquences vers le site SEVESO voisin.

Par ailleurs, l'exploitant a évoqué en séance le souhait que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1999 soit abrogé. Si il souhaite que celui-ci soit abrogé, il devra faire la **demande explicite conformément au R512-54 du Code de l'environnement auprès du Préfet de la Somme.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-58	/	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	/	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	/	Sans objet
5	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2005, article 4.2	/	Sans objet
7	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. [...]
Constats : La rubrique 2560 a été modifiée et la rubrique 2563 a été créée par décret 2013-1205 du 14 décembre 2013. L'exploitant a notifié le 28 octobre 2014 au Préfet de la Somme une demande de bénéfice d'antériorité qui déclasse les installations classées du régime de l'autorisation vers la déclaration avec contrôle périodique. Le Préfet a acté le passage du régime de classement de l'autorisation vers la déclaration avec contrôle périodique par un certificat d'antériorité en date du 21 décembre 2017. Les installations classées disposent également d'un certificat d'antériorité en date du 31 juillet 2019 pour les rubriques 2564.A.2 et 2563-2 (modifiées par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019), 2910.A.2 (modifiée par le Décret n° 2018-704 du 3 août 2018) et 2940-2 (modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017).
L'exploitant a précisé en séance qu'il a planifié les contrôles périodiques pour 2023. Il a transmis par courriel postérieurement à la visite d'inspection les devis des organismes et planifie les contrôles périodiques pour le premier semestre 2023. Il n'est pas proposé de suites compte tenu de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : Les installations ont été constatées à 10 mètres des limites de propriété.
Observations : L'exploitant a évoqué le dépôt d'un permis de construire pour la fin d'année 2022. Il veillera dans ce cadre s'il ne respecte pas une distance d'au moins 10 mètres à présenter un dossier justifiant l'absence de risque dans le cadre d'une demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

[...]

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats : Les installations de stockage des matériaux et produits inflammables (liquides inflammables et peintures) sont séparées par des murs coupe-feu.

Il a été constaté des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont à proximité des accès.

Les installations ne disposent pas d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.11 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Des affichages mentionnant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ont été vus à l'entrée de l'atelier, des postes de travail, des zones où sont entreposées des liquides inflammables, peintures et les zones atmosphères explosives. L'exploitant précise qu'un permis de feu quotidien est délivré pour ces travaux. Il a transmis la procédure d'autorisation de travaux par point chaud. Un plan d'intervention interne (P2I) est effectif sur le site depuis le 18 juillet 2013 et donc la dernière version en date du 7 novembre 2019 a été transmis. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux eaux pluviales, air comprimé, gaz), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours..., les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ont été vus dans le P2I. S'agissant de l'affichage des consignes pour les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux, elles n'étaient pas affichées car les murs venait d'être peints. L'exploitant a transmis les photos justifiant l'affichage de ces consignes. L'exploitant a transmis les procédures de conduite à tenir en cas de début d'incendie, de déversement accidentel, conduite à tenir en cas d'évacuation générale ou de confinement générale (zone PPRT) L'obligation d'informer la DREAL a été vue dans la procédure de communication HSE externe transmise. L'exploitant a présenté la cellule de crise et son déploiement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques (station de lavage, ateliers, bureaux et laboratoire, rez-de-chaussée laboratoire, extension vestiaires, circulation cuisine-economat, salle restaurant, bureaux SAV, bureaux administratifs, locaux sociaux et bureaux techniques) en date du 14 juin 2022. Des observations relatives aux installations du domaine basse tension sont formulées pour les rapports de vérification des installations électriques : - bureaux administratifs, locaux sociaux et bureaux techniques (4 observations), - bureaux et laboratoire, rez-de-chaussée laboratoire (1 observation), - station de lavage, ateliers (8 observations), - circulation cuisine-economat, salle restaurant (3 observations). L'exploitant a transmis les rapports Q18 des installations électriques (restaurant, bureaux SAV, ateliers de fabrication, expédition - réception - laboratoire - méthodes - peinture, administration - locaux sociaux et bureaux techniques et distribution HT/BT) en date du 14 juin 2022. Les rapports concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a transmis le rapport Q19 des installations électriques (contrôle par thermographie infrarouge) du 5 octobre 2021 dont l'avis mentionne : " <i>Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie.</i> "
Observations : L'exploitant veillera à lever les observations relatives aux installations du domaine basse tension formulées pour les rapports de vérification des installations électriques : - bureaux administratifs, locaux sociaux et bureaux techniques (4 observations), - bureaux et laboratoire, rez-de-chaussée laboratoire (1 observation), - station de lavage, ateliers (8 observations), - circulation cuisine-economat, salle restaurant (3 observations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Une bague incendie (n°5) a été vue sur la rue André Durouchez à proximité de l'entrée du site et à environ moins de 200 mètres du risque. Un poteau incendie (n°54) a été constaté sur la rue du Santerre à proximité dans l'entrée du site et à environ moins de 200 mètres du risque. L'exploitant a transmis deux courriels en date du 22 avril 2022 à destination de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie et d'Amiens Métropole afin d'obtenir les derniers rapports de vérification des poteaux incendie. L'exploitant a fourni les rapports de vérification du 25 septembre 2009 concluant aux conformités (187 m³/h sous 1 bar pour la rue André Durouchez et 142 m³/h sous 1 bar).

Des extincteurs ont été vus en fonction du risque dans l'atelier. Un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours a été constaté (cellule de crise). La présence de plans des locaux, d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés, d'un système de détection automatique incendie a été constatée.

Il a été constaté que les extincteurs ont été vérifiés il y a moins d'1 an. L'exploitant a transmis le rapport de vérification de la détection incendie du 25 avril 2022. les essais sont concluants et il est mentionné "la centrale est en dérangement pts 01155 défaut batteries alim côté peinture". L'exploitant transmis le rapport d'intervention des installations de désenfumage du 21 juin 2022. Il est mentionné notamment dans "travaux réalisés" : bon fonctionnement et installation en service.

L'exploitant a transmis les justificatifs (attestation de stage et de présence "pratiques d'intervention en milieu industriel de l'APAVE les 12 et 19 septembre 2022) de formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

Observations : L'exploitant veillera que la centrale ne soit pas en dérangement "pts 01155 défaut batteries alim côté peinture". L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification des poteaux incendie dont il a fait la demande par courriels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ont été constatés et permettent de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. L'exploitant a expliqué la mise en œuvre des dispositifs. Les consignes n'étaient pas affichées sur les murs car ceux-ci venaient d'être peints. L'exploitant a transmis les photos justifiant l'affichage des consignes. Ces consignes et procédures ont été vues dans le plan d'intervention interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Il a été constaté que l'établissement est ceinturé par une clôture et dispose de portails fermés, de tourniquets et de portes avec badge d'accès afin qu'aucune personne étrangère accède aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet